

◎無償資金協力に関する日本国政府とモーリタニア・イスラム共和国政府との間の交換公文

(略称) モーリタニアとの贈与取極 (UNCTAD債務救済)

平成	六年十二月	十九日	ダカールで
平成	六年十二月	十九日	効力発生
平成	七年 六月	七日	告示

(外務省告示第三五二号)

概 要

1 援助の目的及び内容 貧困開発途上国の債務問題に関する昭和五十三年三月十一日付けの国際連合貿易開発会議第九回特別貿易開発理事會第三會期決議第百六十五号に留意し、モーリタニアの経済の発展と国民の福祉の向上に寄与するため、両政府の関係当局が合意する生産物及び役務を購入するための資金を贈与すること。

2 贈与額 一億三千七百八十万二千円

3 署名者

日 本 側 中村武在モーリタニア大使

モーリタニア側 マフ・ウルド・デダシユ在セネガル・モーリタニア大使

(Note japonaise)

Dakar, le 19 décembre 1994

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 165 du 11 mars 1978 de la Troisième Réunion de la Neuvième Session Spéciale du Conseil du Commerce et du Développement de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement concernant les problèmes de la dette et du développement des pays en voie de développement, et aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie concernant la coopération économique japonaise qui sera apportée en faveur du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Prenant en considération la dette du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie remboursable sous les accords de prêt conclus conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie à la date du 21 novembre 1979, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie conformément aux lois et règlements pertinents du Japon un montant de cent trente-sept millions huit cent deux mille Yens (¥137.802.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don"), dans le but de contribuer au développement économique et à l'accroissement du bien-être du peuple de la République Islamique de Mauritanie.

2. (1) Le Don et son intérêt couru seront utilisés par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie correctement et uniquement pour l'achat des produits figurant sur une liste qui sera établie d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements et pour l'achat des services afférents à l'achat de tels produits, pourvu que lesdits produits soient d'origine des pays fournisseurs appropriés.

(2) La liste mentionnée à l'alinéa (1) ci-dessus pourra subir des modifications décidées d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(3) Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés d'un commun accord

entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ouvrira à son nom un compte d'épargne à vue en Yen dans une banque intermédiaire agréée du Japon (ci-après dénommé "le Compte") dans un délai de quatorze jours après la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement et communiquera par écrit au Gouvernement du Japon l'achèvement de la procédure pour l'ouverture du Compte dans un délai de sept jours après la date de l'ouverture du Compte.

(2) Le seul but du Compte est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon conformément au paragraphe 4, et de faire les paiements nécessaires pour l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 et les autres paiements qui seront déterminés d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

4. Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant le versement en Yens japonais du montant mentionné au paragraphe 1 au Compte pendant la période entre la date de réception de la communication mentionnée à l'alinéa (1) du paragraphe 3 et le 31 mars 1995, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

5. (1) Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie prendra les mesures nécessaires pour:

(a) utiliser le Don et son intérêt couru dans un délai raisonnable après l'exécution du Don;

(b) assurer que les droits de douane, les taxes intérieures et les autres charges financières qui pourraient être imposés à l'égard de l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 ne seront pas couverts par le Don;

(c) assurer que les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière appropriée et efficace pour le développement économique et l'accroissement du bien-être du peuple de la République Islamique de Mauritanie; et

(d) présenter au Gouvernement du Japon un rapport écrit dans une forme acceptable au Gouvernement du Japon accompagné des copies des contrats, des pièces justificatives et des autres documents concernant les transactions effectuées dans le Compte sans

délai lorsque le Don et l'intérêt couru auront été retirés entièrement conformément aux dispositions de l'alinéa (2) du paragraphe 3 ou que le Gouvernement du Japon demandera la présentation du rapport.

(2) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Islamique de Mauritanie.

6. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Takeshi Nakamura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Islamique
de Mauritanie

Son Excellence
Monsieur Mahfoud Ould Deddach
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
de la République Islamique de Mauritanie
en République du Sénégal

(Note mauritanienne)

Dakar, le 19 décembre 1994

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Mahfoud Ould Deddach
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
de la République Islamique de Mauritanie
en République du Sénégal

Son Excellence
Monsieur Takeshi Nakamura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Islamique
de Mauritanie